

La brevetabilité des inventions logicielles dans les jurisprudences européenne et américaine

par

Bertrand WARUSFEL

*Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université Paris V,
Avocat à la Cour (cabinet FWPA)*

S'agissant de la brevetabilité des inventions logicielles, les États-Unis ont ouvert une voie que l'Europe suit de son côté avec son génie particulier et ses propres exigences juridiques. On va donc constater que – bien que partant d'un contexte juridique assez différent de chaque côté de l'Atlantique, on assiste à une évolution parallèle de la jurisprudence aux États-Unis (1.) et en Europe (2.). Mais, pour autant, nous montrerons également que les critères d'appréciation restent distincts, ce qui induit des effets différents en ce qui concerne l'extension du champ de la brevetabilité (3.)¹.

I. Une évolution américaine assez naturelle

Rappelons en ouverture le paragraphe 101 de la loi américaine sur les brevets :

« Whoever invents or discovers any new and useful process, machine, manufacture, or composition of matter, or any new and useful improvement thereof, may obtain a patent therefore, subject to the conditions and requirements of this title » (35 USC §101)

Toute chose nouvelle et utile créée par l'homme peut donc faire l'objet d'un brevet.

On voit bien là qu'il n'y a aucune exclusion légale à la brevetabilité et d'ailleurs le Congrès dans une formule qui est devenue célèbre en 1952 a affirmé que le brevet pouvait protéger « *anything under the sun that is made by man* »².

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas dans la jurisprudence américaine la formulation de certaines exclusions mais ces exclusions sont d'origine purement prétorienne.

Ce sont les Cours fédérales qui, au fil de leurs décisions ont fait respecter trois types d'exclusions fondamentales :

- d'une part : l'exclusion de la brevetabilité des idées abstraites³ ;

¹ Ce texte, rédigé à partir de l'intervention au colloque de l'AFDIT du 17 juin 2002, est à jour à fin mars 2003.

² S. Rep. No. 1979, 82d Cong., 2d Sess. 5 (1952) ; H.R. Rep. No. 1923, 82d Cong., 2d Sess. 6 (1952) cité dans l'arrêt de la Cour Suprême, *Diamond v. Chakrabarty*, 447 U.S. 303, 308-09, 206 USPQ 193, 197 (1980).

³ "A principle, in the abstract, is a fundamental truth; an original cause; a motive; these cannot be patented, as no one can claim in either of them an exclusive right." (*Le Roy v. Tatham*, 55 U.S. 156, 175 (1852)).

- d'autre part : l'exclusion de la brevetabilité des lois de la nature ;
- et bien évidemment, également, l'exclusion de la brevetabilité de tous les phénomènes naturels.

Seul l'usage et la mise en œuvre pratiques et utiles d'une idée abstraite, d'une loi de la nature ou d'un phénomène naturel peuvent être brevetée. C'est dans ce contexte qu'il faut donc apprécier l'évolution de la jurisprudence américaine face aux inventions logicielles ⁴.

Le débat s'est essentiellement cristallisé autour de la question de la brevetabilité des algorithmes. En effet, les logiciels reposent généralement sur la mise en œuvre d'algorithmes permettant le traitement des données en vue de produire un résultat. Or, les algorithmes – même lorsqu'ils sont innovants – sont généralement exprimés de manière mathématique et empruntent à cette science ses concepts et ses outils. Dès lors, s'est posée la question de savoir si les algorithmes mis en œuvre par les logiciels ne devaient être considérés comme des idées abstraites reposant sur de pures théories mathématiques issues des lois de la nature.

C'est la Cour suprême qui s'est engagée sur ce terrain en 1972 avec une décision *Gottschalk v. Benson* ⁵. Elle y affirmait qu'un programme informatique qui se contente de mettre en œuvre un pur algorithme mathématique, n'est pas brevetable, car accepter la brevetabilité de ce programme reviendrait à revendiquer l'exclusivité de l'exploitation de cet algorithme mathématique et donc l'exclusivité de la mise en œuvre d'une théorie mathématique abstraite.

A sa suite, plusieurs juridictions fédérales inférieures ont complété et affiné cette jurisprudence. L'arrêt *Freeman* de la CCPA en 1978 ⁶ puis deux arrêts ultérieurs *Walter et Abele* ⁷ ont, en particulier, permis à la Cour fédérale des brevets de fixer la formulation du "test" qui fut repris en 1989 par l'USPTO pour différencier les inventions mettant en œuvre de "purs" algorithmes de celles qui seraient néanmoins brevetables :

"1. Is a mathematical algorithm recited directly or indirectly in the claim ?

2. If so :

is the claimed invention as a whole no more than the algorithm itself, i.e. is the algorithm not applied to physical elements or process steps ?"

Une telle formulation permettait donc déjà à certaines inventions logicielles d'être brevetées, dès lors qu'elles allaient au-delà de la seule mise en œuvre d'un algorithme et que celui-ci s'appliquait, par exemple, à des éléments physiques extérieurs ou aux différentes étapes d'un processus technique ou industriel.

⁴ Les règles d'examen de l'office américain indiquent toujours actuellement que : *"Claims to computer-related inventions that are clearly non-statutory fall into the same general categories as non-statutory claims in other arts, namely natural phenomena such as magnetism, and abstract ideas or laws of nature which constitute descriptive material."* (USPTO, *Examination Guidelines for Computer-Related Inventions*, August 2001).

⁵ *Gottschalk v. Benson*, 409 U.S (1972).

⁶ *In re Freeman*, 573 F.2d (C.C.P.A., 1978).

⁷ *In re Abele*, 684 F.2d 902, 905-07, 214 USPQ 682, 685-87 (CCPA 1982); *In re Walter*, 618 F.2d 758, 767, 205 USPQ 397, 406-07 (CCPA 1980).

De son côté, la Cour suprême confirma cette orientation en 1981 dans une affaire *Diamond v. Diehr* en reconnaissant qu'un programme mettant en oeuvre un algorithme pouvait être brevetable, dès lors que celui-ci était mis en oeuvre dans une application industrielle spécifique (en l'occurrence, il s'agissait d'un procédé pour la production de pneumatiques)⁸.

Mais l'étape décisive fut franchie une dizaine d'années plus tard avec l'arrêt *In re Alappat* rendu en 1994 par la nouvelle Cour fédérale du 9^{ème} circuit spécialisée dans le contentieux des brevets (CAFC)⁹. Dans cet arrêt, la CAFC valida la délivrance d'un brevet appliquant un algorithme mathématique à un processus non physique d'affichage sur écran d'oscilloscope, au seul motif que l'invention n'était pas purement abstraite mais produisait bien "effet utile". Ce faisant, la jurisprudence américaine a abandonné le test Freeman-Walter-Abele¹⁰ et l'exigence de "physicalité" (pour traduire mot à mot le terme fréquemment utilisé par les juristes américains à ce sujet) qu'il exprimait, au profit d'une nouvelle approche plus globale (*whole content approach*) visant à apprécier si, dans son ensemble, l'invention va au-delà de simples abstractions et démontre son utilité.

II. Une évolution européenne plus complexe

Avec quelques années de retard sur l'évolution constatée aux États-Unis, l'Office européen des brevets – et derrière lui, la plupart des juridictions nationales compétentes en matière de validité des brevets en Europe – a été également confronté à la croissance des demandes de brevet portant sur des inventions s'exprimant sous forme logicielle.

Or, en Europe le contexte légal est sur ce point très différent de celui des États-Unis. En effet, depuis la loi de 1968 en France et – surtout – depuis l'adoption de la Convention de Munich en 1973, il existe une exception légale à la brevetabilité qui concerne les "programmes d'ordinateur".

Pour se limiter aux termes de la Convention de Munich sur le brevet européen, l'article 52.2 exprime, en effet, explicitement cette exclusion du champ de la brevetabilité en précisant que :

"Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

(...)

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur ;"

mais cette exclusion, comme les autres, doit être interprétée restrictivement dans la mesure où un troisième paragraphe de ce même article 52 établit que :

⁸ *Diamond v. Diehr*, 450 U.S. (1981).

⁹ *In re Alappat*, 33 F.3d 1526, 31 U.S.P.Q.2d (Fed. Cir. 1994).

¹⁰ Les règles d'examen de l'USPTO indiquent désormais que "*Office personnel should no longer rely on the Freeman-Walter-Abele test to determine whether a claimed invention is directed to statutory subject matter.*"

"Le paragraphe 2 n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel."

Dès lors, cette formulation de l'article 52.3 limite la portée de l'exclusion formulée au 52.2 et a nécessairement amené les instances de recours de l'OEB ainsi que les juridictions nationales à s'interroger sur ce qui peut être un programme "*considéré en tant que tel*" ("*as such*" pour reprendre la formulation en langue anglaise) et comment distinguer un tel programme (exclu – par principe - de la brevetabilité) de ceux qui n'étant pas considérés en tant que tels, pourraient bénéficier de la protection du brevet (pour autant qu'ils satisfassent aux autres critères, et particulièrement à ceux de la nouveauté et de l'activité inventive).

Faire une telle distinction a donc nécessairement donné à la jurisprudence européenne une tournure assez complexe.

Dans une première étape, différentes décisions ont cherché à distinguer selon un critère qui pouvait paraître assez simple : l'invention produit-elle uniquement des effets informatiques au sein de la mémoire de l'ordinateur, ou s'agit-il d'une invention mettant en oeuvre, outre une composante logicielle, des éléments techniques extérieurs (tels qu'un dispositif ou un procédé technique particulier).

Ce fut, par exemple, le critère retenu dans l'arrêt *Mobil Oil* de la Cour de cassation française en 1975, qui refusa de valider un brevet au motif qu'il portait sur un programme destiné à de simples calculs informatiques, hors de tout appareillage ou procédé technique externe ¹¹. De même, cette logique inspira – toujours en France – la Cour d'appel de Paris dans son bien connu arrêt *Schlumberger* du 15 juin 1981 qui consacra la brevetabilité d'une invention dès lors que celle-ci portait sur un procédé technique dont certaines étapes étaient mises en oeuvre par logiciel ¹².

Plus récemment, une invention logicielle a pu voir sa brevetabilité reconnue par l'OEB au motif que l'innovation technique résidait dans le pilotage d'un équipement technique externe (en l'espèce un appareil de radiologie, dans cette décision *Koch & Sterzel* de 1987 ¹³).

Mais cette première approche (qui, d'une certaine manière, prenait aussi comme critère la "physicalité" déjà évoquée dans le cas de la jurisprudence américaine) a été très largement dépassée à partir de 1986, date de l'importante décision *Vicom* prise par la chambre de recours de l'OEB ¹⁴.

Dans le cas concerné, il s'agissait de la mise en oeuvre d'un procédé indiscutablement technique (concernant du traitement d'image pour la CAO) mais de nature exclusivement

¹¹ Cass. Com., 28 mai 1975, PIBD 1975.155.III.349, suite à CA Paris, 22 mai 1973, Ann. propr. ind. 1973, p. 275, note Mathély ; PIBD 1973.107.III.197.

¹² CA Paris 15 juin 1981, PIBD.1981.285.III.175, Dossiers Brevets 1981.III.1, Ann. Prop. ind. 1982, p. 24.

¹³ Chambre de Recours Technique, 21 mai 1987, JO OEB 1988/19 T26/86.

¹⁴ Affaire T 208/84 Chambre de Recours Technique du 15 juillet 1986, JO OEB 1987/014.

numérique (filtrage mathématique de données). Pour en admettre néanmoins le caractère brevetable, l'OEB a admis à titre de principe qu' *"une invention qui serait brevetable au regard des critères classiques de brevetabilité ne doit pas être exclue de la protection du simple fait que des moyens techniques modernes tel un programme d'ordinateur sont employés pour sa réalisation."* Et cela sans se poser la question de savoir si ces moyens techniques modernes agissaient sur un procédé ou un dispositif extérieur ou s'ils étaient uniquement mis en oeuvre dans la mémoire interne de l'ordinateur.

Une fois franchi ce cap important, la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB s'est essentiellement consacrée à préciser le nouveau critère qui serait désormais utilisé pour déterminer si une invention sous forme logicielle devait ou non être considérée comme revendiquée "en tant que telle" et donc exclue de la brevetabilité, quelle que soit par ailleurs sa nouveauté ou son activité inventive. Et le critère retenu a été, fort heureusement un critère déjà largement utilisée dans la jurisprudence européenne pour apprécier la brevetabilité de toutes les formes d'invention, à savoir le critère du caractère technique.

Cette recherche du caractère technique a pris, suivant les décisions, plusieurs aspects. Dans certaines décisions (comme la décision *Vicom* elle-même, ou – plus tard – la décision Siemens de 1989¹⁵) les chambres ont recherché à identifier un *"effet technique"*. Dans d'autres cas, on s'est efforcé de vérifier que l'invention apportait bien une solution à un problème technique (dans la décision *IBM* de 1988, une invention relative à la coordination et au contrôle des communications dans un système informatique multiprocesseur en réseau *"doit être regardée comme résolvant un problème de nature essentiellement technique"*¹⁶). Dans d'autres cas encore, on se contenta même de se référer à de simples *"considérations techniques"* dont la prise en compte présumait la résolution d'un problème technique (décision *Sohei*, 1994¹⁷).

Mais c'est avec les deux décisions successives *IBM Computer Program* de 1998 et 1999¹⁸ que la jurisprudence de l'OEB s'est finalement fixée sur le critère de *"l'effet technique supplémentaire"* (*further technical effect*). S'agissant de programmes destinées à être utilisées sur des ordinateurs de type standard, l'OEB a estimé que pour qu'une invention sous forme logicielle ne soit pas exclue par principe de la brevetabilité, il convenait de vérifier si *"le programme, une fois mis en oeuvre ou chargé sur un ordinateur, produit ou est capable de produire un effet technique allant au-delà des interactions physiques "normales" existant entre le programme (logiciel) et l'ordinateur (matériel) sur lequel il fonctionne."*

Autrement dit, ces décisions ont clarifié l'incertitude qui pouvait demeurer autour du nécessaire caractère technique d'une invention logicielle. Dès lors que tout processus informatique est, en soi, un processus technique qui met en oeuvre des lois de nature (en matière électrique et électronique ainsi que mathématique), une interprétation extensive du critère de technicité aurait permis de prétendre que toute innovation sous forme

¹⁵ Affaire T 0158/88, Chambre de Recours Technique 3.4.1 du 12 Décembre 1989.

¹⁶ Affaire T 0006/83, Chambre de Recours Technique 3.5.1 du 6 Octobre 1988.

¹⁷ Affaire T769/92, Chambre de Recours Technique, 31 mai 1994, JO OEB 1995/525.

¹⁸ Affaires T 1173/97, *Computer program product/IBM* du 1er juillet 1998 (JO OEB 1999, p. 609) et T 935/97, *Computer program product II/IBM* du 4 février 1999.

logicielle présentait le caractère minimal exigée pour échapper à l'exclusion. Mais aller dans ce sens aurait alors conduit la jurisprudence européenne à s'aligner sur la situation américaine où tout logiciel présentant une nouveauté peut être brevetable même s'il ne présente, en réalité, aucun caractère proprement technique. Ce n'est donc pas la voie qu'a choisi l'OEB qui a voulu préserver et préciser la notion d'effet technique afin de ne continuer à accepter que des demandes de brevet présentant un véritable caractère technique.

C'est tout le sens de cette formule, apparemment quelque peu obscure, de "l'effet technique supplémentaire" : il faut que la dimension technique de l'invention ne réside pas dans le seul fait d'exécuter un logiciel dans la mémoire d'un ordinateur, mais que cette invention présente en elle-même des particularités techniques propres (par exemple, parce qu'elle effectue du traitement de signal, ou qu'elle met en œuvre des techniques statistiques ou des techniques de compression, ...). Dès lors, un "programme d'ordinateur ... considéré en tant que tel" est une innovation logicielle dont la technicité ne dépasse pas la technicité standard du fonctionnement normal d'un ordinateur et dont la nouveauté ou l'inventivité ne pourra donc résider que dans un agencement abstrait ou dans un simple traitement de l'information. Tout ce qui présente une technicité spécifique allant au-delà est, au contraire, potentiellement brevetable bien que se présentant sous forme logicielle.

Une fois cette barrière de la technicité fermement posée et définie, l'OEB n'a donc plus eu peur de consentir à ce qu'il avait jusqu'alors refusé, à savoir admettre des demandes de brevet revendiquant directement des programmes informatiques (vus en tant que "produits" commercialisables, ce que l'on appelle parfois "produits-programmes") et non plus seulement des procédés informatisés ou des systèmes informatiques spécialement programmés pour exécuter de tels procédés. Les membres de la chambre de recours 3.5.1. l'ont clairement exprimé dans leur décision IBM de 1998 : *"la Chambre trouve qu'il serait illogique d'accepter de délivrer un brevet pour une méthode ou pour le dispositif agencé pour permettre l'exécution de cette méthode, mais pas pour le produit "programme d'ordinateur" comportant toutes les caractéristiques nécessaires pour l'exécution de cette méthode et effectivement capable de l'exécuter lorsqu'il est chargé sur un ordinateur."*

Cette position a été souvent mal comprise. En effet, une lecture rapide pourrait faire croire qu'en acceptant qu'un inventeur revendique un programme informatique en lui-même ("by itself"), l'on consente en réalité à breveter des programmes revendiqués "en tant que tels" ("as such"). Mais bien que la sémantique confine ici au byzantinisme, il n'en demeure pas moins qu'au fond il ne peut y avoir de confusion : au sens de l'interprétation de l'OEB, une invention considérée comme un programme *as such* est une invention qui ne présente aucun caractère technique autre que celui commun à toute utilisation des moyens informatiques ; en revanche, si une invention logicielle présente une technicité supplémentaire autonome (par exemple, en ce qu'elle met en œuvre une nouvelle technique de chiffrement de données pour assurer la sécurité des communications), elle peut être brevetée (si elle est nouvelle et inventive) et dans ce cas, il est désormais possible de revendiquer le programme lui-même (c'est-à-dire de pouvoir poursuivre en contrefaçon toute personne qui produirait ou commercialiserait un logiciel qui comprendrait les fonctions techniques brevetées).

On voit donc bien qu'avec cette évolution de l'OEB, l'Europe a suivi la même direction que celle observée aux États-Unis, à savoir permettre la délivrance de brevets couvrant des inventions sous forme logicielle, sans pour autant partir du même contexte juridique, ni mettre en œuvre les mêmes concepts et les mêmes critères. Et cette différence dans la convergence est apparue au grand jour lorsque la question de la brevetabilité des méthodes commerciales informatisées a pris toute son ampleur avec le développement de l'Internet et de l'économie numérique.

III. La divergence assumée concernant la brevetabilité des pures méthodes d'affaire

Absence d'exclusion légale aux États-Unis, existence d'une exclusion en Europe ; exigence de technicité devant l'OEB contre simple critère d'utilité outre-Atlantique : la convergence des pratiques de délivrance des brevets en matière logicielle cache finalement des différences profondes, qui sont patentées lorsque l'on les applique à la question délicate des inventions de méthodes.

Traditionnellement aux États-Unis comme en Europe, les simples méthodes intellectuelles sont considérées comme non brevetables car relevant du domaine des idées abstraites ou ne présentant pas de caractère technique. Une Cour fédérale l'avait notamment décidé dans un arrêt de principe *Hôtel Security Checking* de 1908¹⁹.

Mais la question changea de nature et d'importance économique avec le développement des moyens numériques et du commerce électronique. Désormais, il est possible d'automatiser efficacement de simples méthodes de travail ou de vente afin de leur permettre de produire des effets économiques utiles, notamment au travers de services en ligne. Et du même coup la pression est devenue assez forte sur les offices de brevet devant lesquels sont présentées de plus en plus de demandes de brevet portant sur des méthodes informatisées.

Confrontés successivement à cette pression, les offices et les juridictions américaines et européennes ont alors réagi très différemment, mettant en lumière les divergences profondes de leurs approches. Pour la jurisprudence américaine, l'informatisation d'une méthode nouvelle a tout simplement l'avantage de donner désormais un effet utile à une telle invention. Dès lors, rien ne s'oppose plus à ce que de "pures" méthodes d'affaire (c'est-à-dire des inventions dans lesquelles toute l'innovation réside dans la manière dont le processus intellectuel ou commercial est organisée) soient protégées par le brevet. C'est bien ce qu'a décidé, logiquement, la Cour d'appel fédérale du 9ème Circuit dans son arrêt célèbre *State Street Bank*²⁰.

Inversement, les chambres de recours de l'OEB ont appliqué aux inventions de méthodes mettant en œuvre un ordinateur la même approche que celle développée pour les autres inventions informatiques : une méthode revendiquée "en tant que telle" est exclue, par principe de la brevetabilité et seule la présence d'un certain niveau de technicité peut permettre de considérer que l'invention de méthode concernée n'est pas une "pure"

¹⁹ *Hotel Security Checking v. Lorraine*, 167 F (2nd Cir. 1908).

²⁰ *State Street Bank & Trust Co. v. Signature Financial Group, Inc.*, 149 F.3d 1368, 47 U.S.P.Q.2d ,U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit, 23 juillet 1998, confirmé par la Cour Suprême, le 11 janvier 1999.

méthode revendiquée en tant que telle, et peut donc recevoir la protection du brevet. Cette réaffirmation des critères classiques de la brevetabilité en Europe appliquée aux inventions de méthode a été opérée avec force dans la décision PBS *Pension Benefits Systems* de l'OEB du 8 septembre 2000 ²¹.

Dans cette affaire, la chambre de recours avait affaire à une demande de brevet décrivant des modalités d'informatisation d'un processus de gestion financière. Le déposant critiquait le critère de "technicité" retenu par les examinateurs de l'OEB pour contester sa brevetabilité mais estimait qu'en tout état de cause, la simple mise en œuvre innovante de moyens informatiques pour appliquer sa méthode donnait à son invention le minimum de technicité requis pour échapper à l'exclusion. La chambre de recours technique n°351 ne l'a pas suivi et a – au contraire – affirmé dans un attendu de principe que "les méthodes qui ne mettent en œuvre que des concepts économiques et des pratiques commerciales ne sont pas des inventions au sens de l'article 52(1)CBE" et que "l'usage de moyens techniques à des fins purement non-techniques et/ou pour le traitement d'informations non techniques ne donne pas nécessairement un caractère technique à une telle méthode".

Et pour bien montrer que cette décision était une décision de principe et non d'espèce, l'OEB a, quelques mois après, modifié ces directives d'examens afin d'introduire la disposition suivante (directement issue des termes de la décision PBS) :

"Dans le cas d'une méthode, le fait de spécifier des moyens techniques pour la réalisation d'un objectif exclusivement non technique et/ou pour le traitement d'informations exclusivement non techniques ne confère pas nécessairement un caractère technique à la méthode considérée dans son ensemble ni à chacune de ses différentes étapes."

Cette confirmation de la non-brevetabilité des méthodes d'affaires considérées "en tant que telles", y compris lorsqu'elles sont informatisées a été suivie par les juridictions. En France, par exemple, un arrêt très récent de la Cour d'Appel de Paris a ainsi rejeté une demande de brevet au motif que l'effet recherché par l'invention (en l'espèce, l'authentification à distance de l'utilisateur d'un service en ligne par le biais de l'opérateur du réseau de télécommunication) n'était pas, en lui-même, de nature technique dès lors que "les moyens techniques utilisés, déjà connus, ne sont pas revendiqués" ²².

Confronté aux cas limites que constituent les pures méthodes commerciales informatisées, on voit bien là la différence profonde entre les deux approches américaine et européenne en matière de brevetabilité des inventions logicielles. Là où la simple "utilité" permet d'étendre la brevetabilité à de simples méthodes nouvelles pratiquement mises en œuvre par informatique, le droit européen – qui applique les exceptions de l'article 52.2 CBE - refuse la protection par brevet pour défaut de technicité de l'invention.

²¹ *Pension Benefits System Partnership* (T 931/95) du 8 septembre 2000 ; notre commentaire : *Propriétés Intellectuelles*, octobre 2001, n°1, pp. 80-84.

²² CA Paris, 10 janvier 2003, SA SAGEM c./ M. le directeur de l'INPI ; notre commentaires : *Propriétés Intellectuelles*, avril 2003, n° 7.

Il est donc trop facile – comme certains le disent parfois – de considérer qu'en matière d'inventions dans le domaine logiciel, l'Europe ne fait que suivre l'exemple américain. Bien au contraire, si les Européens ne refusent plus d'accorder la protection du brevet aux réelles inventions techniques qui s'expriment aujourd'hui sous forme logicielle²³, ils résistent nettement à la tendance laxiste (et sans doute dangereuse) qui consisterait à étendre excessivement le champ de la brevetabilité au-delà des frontières de la technique et qui risquerait de créer des monopoles injustifiés sur de pures créations d'information.

Bertrand WARUSFEL

²³ Évolution qui peut justifier qu'une directive vienne harmoniser – sur la base de la jurisprudence de l'OEB - les conditions dans lesquelles les offices des différents États-membres peuvent apprécier la brevetabilité des inventions sous forme logicielle, comme l'a proposé la Commission en présentant sa proposition de directive le 20 février 2002 (Proposition de directive du parlement européen et du conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, COM(2002) 92 final 2002/0047).